

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 OCTOBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 252

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 719/67/CEE de la Commission, du 17 octobre 1967, relatif à la fixation de la restitution à l'exportation de riz et de brisures</i>	1
<i>Règlement n° 720/67/CEE de la Commission, du 17 octobre 1967, fixant un montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc</i>	2
<i>Règlement n° 721/67/CEE de la Commission, du 18 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	5
<i>Règlement n° 722/67/CEE de la Commission, du 18 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	7
<i>Règlement n° 723/67/CEE de la Commission, du 18 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	9
<i>Règlement n° 724/67/CEE du Conseil, du 17 octobre 1967, fixant les conditions d'intervention pour les graines oléagineuses au cours des deux derniers mois de la campagne ainsi que les principes de l'écoulement des graines achetées par des organismes d'intervention</i>	10

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/633/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 14 octobre 1967, relative aux mesures prises par la République française dans le secteur de la viande de porc</i>	11
--	-----------

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 719/67/CEE DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1967

relatif à la fixation de la restitution à l'exportation de riz et de brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment ses articles 17 paragraphe 2 quatrième alinéa, et 6,

considérant que le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, dispose que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE, la restitution à l'exportation doit être fixée en tenant compte respectivement des frais d'approche sur le marché mondial et des possibilités et conditions de vente des produits sur ce marché ;

considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut être emprunté pour l'exportation de ces produits à destination de certains pays d'Afrique ou d'Asie, le détour nécessaire par le Cap-de-Bonne-Espérance entraîne des frais de transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié d'augmenter en conséquence la restitution dans les cas où le transport doit nécessairement être effectué par ce dernier itinéraire ;

considérant que, en raison de la fermeture du canal de Suez au moment de l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché du riz, il convient, dans un but d'équité, de prendre en considération la situation dans laquelle se trouvent les ex-

portateurs de la Communauté depuis le 1^{er} septembre 1967 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque, en raison de la fermeture du canal de Suez, les exportations de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE qui emprunteraient normalement cette voie, sont effectuées par le Cap-de-Bonne-Espérance, la restitution, fixée conformément à l'article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement n° 359/67/CEE, est majorée d'un certain montant.

Article 2

Le montant prévu à l'article 1^{er}, n'est payé que lorsque la preuve est apportée que la marchandise a effectivement passé par la route du Cap-de-Bonne-Espérance.

Article 3

Pour les restitutions fixées entre le 1^{er} septembre 1967 et le jour suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant prévu à l'article 1^{er} est de 0,20 unité de compte par 100 kg de produit.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

RÈGLEMENT N° 720/67/CEE DE LA COMMISSION**du 17 octobre 1967****fixant un montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en dessous de son prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽³⁾;

considérant qu'en vertu du règlement n° 615/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 6 unités de compte par 100 kilogrammes de viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure,

— 4 unités de compte par 100 kilogrammes de jambons et morceaux de jambons, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure,

— 4 unités de compte par 100 kilogrammes d'épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure,

— 9,72 unités de compte par 100 kilogrammes de viandes de l'espèce porcine domestique « autres », fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure ;

considérant, toutefois, qu'en vertu du règlement n° 121/65/CEE ⁽⁵⁾, les prélèvements applicables à l'importation de porcs vivants et abattus des sous-positions ex 01.03 A II et ex 02.01 A III a) du tarif douanier commun, originaires et en provenance

d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offres déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous les autres éléments indicatifs des prix pratiqués dans les pays tiers sont, pour les produits suivants, désignés par leur sous-position tarifaire figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié par le règlement n° 173/67/CEE ⁽⁷⁾, en moyenne inférieurs au prix d'écluse

a) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 01.03 A II b)

— de 4 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne et d'Irlande,

— de 9 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche ;

b) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1

— de 6 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne et d'Irlande,

— de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, à l'exception de l'Autriche ;

c) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1

— de 6 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande et d'Autriche,

— de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

d) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 2 et ex 02.06 B I a) 2

— de 4 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande et d'Autriche,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

⁽³⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

⁽⁶⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽⁷⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.

- de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;
- e) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 3 et ex 02.06 B I a) 3
- de 4 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande et d'Autriche,
 - de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;
- f) pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 6 et ex 02.06 B I a) 6
- de 9,72 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande et d'Autriche,
 - de 20 unités de compte par 100 kg en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier ou de fixer le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écuse ; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminées en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués dans les pays tiers, évoluent pour certains produits d'une manière correspondant aux offres relatives à leur produit pilote ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits, à savoir pour les produits des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 6 et ex 02.06 B I a) 6 figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE ; que le niveau de ce montant supplémentaire résulte de l'application des articles 2 et 3 de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 615/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément aux articles 9 et 10 du règlement n° 121/67/CEE sont augmentés des montants supplémentaires suivants :

1. Pour les animaux vivants de l'espèce porcine domestique, autres que les truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg, de la sous-position tarifaire ex 01.03 A II b)
 - a) de 4 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne ou d'Irlande ;
 - b) de 9 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, sans préjudice de l'article 1^{er} du règlement n° 121/65/CEE ;
2. pour les viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, fraîches, réfrigérées ou congelées, de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1
 - a) de 6 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne ou d'Irlande ;
 - b) de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers, sans préjudice de l'article 1^{er} du règlement n° 121/65/CEE ;
3. pour les viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, salées ou en saumure, de la sous-position tarifaire ex 02.06 B I a) 1
 - a) de 6 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande ou d'Autriche ;
 - b) de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;
4. pour les jambons et morceaux de jambons, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 2 et ex 02.06 B I a) 2

- a) de 4 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande ou d'Autriche ;
- b) de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;
5. pour les épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 3 et ex 02.06 B I a) 3
- a) de 4 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande ou d'Autriche ;
- b) de 12,5 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;
6. pour les viandes de l'espèce porcine domestique „autres”, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure, des sous-positions tarifaires ex 02.01 A III a) 6 et ex 02.06 B I a) 6
- a) de 9,72 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne, d'Irlande ou d'Autriche ;
- b) de 20 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 721/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1967

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 18 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,18
ex 10.01	Froment dur	38,83
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	32,20
10.04	Avoine	23,71
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	70,800
11.01 B	Farine de méteil	70,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	69,700
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	76,260

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 722/67/CEE DE LA COMMISSION**du 18 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 18 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,65	0,65	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,00	1,00	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	4,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,60	0,60	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,053	0,053	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,062	0,062	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 723/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 700/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 oc-
tobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 247 du 13. 10. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 18 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,40
10.03	Orge	0	0	0	— 1,40
10.04	Avoine	0	0	— 2,10	+ 3,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 724/67/CEE DU CONSEIL**du 17 octobre 1967****fixant les conditions d'intervention pour les graines oléagineuses au cours des deux derniers mois de la campagne ainsi que les principes de l'écoulement des graines achetées par des organismes d'intervention****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 26 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'à la suite des majorations mensuelles prévues à l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE, les prix d'intervention pour les graines oléagineuses se situent à la fin de chaque campagne à un niveau supérieur à celui du début de la campagne suivante ; que, dans certaines zones de la Communauté, la récolte peut commencer avant la date du début de campagne ; qu'il convient d'éviter la prise en charge, par l'organisme d'intervention, des graines de colza, de navette et de tournesol de la nouvelle récolte aux prix valables pour la fin de l'ancienne campagne ; que, pour atteindre ce but, il est indiqué de prévoir que, à la fin de chaque campagne, les organismes d'intervention achètent les graines au prix valable au début de cette campagne ; que, compte tenu de la date du début de la récolte des graines de colza et de navette dans certaines zones de la Communauté, il y a lieu de maintenir pour ces graines au cours de l'avant-dernier mois de la campagne les conditions d'intervention valables au cours du mois précédent ;

considérant que la mise en vente des graines oléagineuses détenues par les organismes d'intervention doit s'effectuer sans discrimination entre les acheteurs de la Communauté et à des niveaux de prix ne pouvant entraver l'évolution normale des prix sur le marché de la Communauté et des pays tiers ; que le système de l'adjudication permet d'atteindre les objectifs visés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Du 1^{er} au 30 juin de chaque année, les organismes d'intervention achètent les graines de colza et de navette au prix d'intervention valable au début de la campagne en cours.
2. Du 1^{er} août au 30 septembre de chaque année, les organismes d'intervention achètent les graines de tournesol au prix d'intervention valable au début de la campagne en cours.

Article 2

1. La mise en vente des graines oléagineuses détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par adjudication :

a) en vue de leur remise sur le marché de la Communauté, sur la base de prix permettant d'éviter une détérioration du marché et dans des conditions tenant compte de la situation de l'approvisionnement dans la Communauté ;

b) pour l'exportation, sur la base de prix à déterminer pour chaque cas selon l'évolution et les besoins du marché.

2. Les conditions de l'adjudication, au lieu où sont détenues les graines, doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

3. Si les soumissions ne semblent pas correspondre aux possibilités de ventes réelles sur le marché, l'adjudication est annulée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1967

**relative aux mesures conservatoires prises par la République française dans
le secteur de la viande de porc**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/633/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que le gouvernement de la République française a informé la Commission qu'à partir du 12 octobre 1967 et au titre de l'article 18 du règlement n° 121/67/CEE, les importations de certains produits relevant du secteur de la viande de porc et originaires ou en provenance des pays tiers sont subordonnés à une autorisation préalable ; que selon les informations parvenues à la Commission les conditions d'octroi de ces autorisations ne sont pas encore définies ; que les mesures prises par le gouvernement français ont par conséquent pour effet la suspension provisoire des importations en cause ;

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement n° 121/67/CEE des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers si le marché dans la Communauté d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; que, sans préjudice des mesures conservatoires éventuellement prises par les États membres, la Commission décide

des mesures nécessaires qui sont immédiatement applicables ;

considérant que les importations en provenance de pays tiers se sont élevées au cours du mois de septembre à 15.000 tonnes en équivalent carcasses, soit près de 30 % de plus qu'au cours du mois de septembre 1966 ; que cette quantité correspond environ à 4 % des abattages totaux dans la Communauté pendant la même période ; que ces importations, survenant dans une période d'offre abondante et de baisse des prix, se font à des prix d'offre en diminution progressive qui se répercutent sur les prix de la Communauté ;

considérant que cette situation peut aggraver les difficultés affectant les marchés de certaines régions de la France à un moment où le régime instauré par le règlement n° 121/67/CEE ne permet plus d'intervenir dans des cas dans lesquels, sous l'empire du règlement n° 20, il était loisible de procéder à des interventions ;

considérant que, conformément à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE, la Commission a fixé, par le règlement n° 615/67/CEE du 26 septembre 1967 ⁽²⁾ un montant supplémentaire à ajouter au prélèvement envers les pays tiers applicable à un certain nombre de produits du secteur de la viande de porc ; que toutefois, à l'heure actuelle, les prix d'offre de ces produits se situent à des niveaux encore inférieurs à ceux qui avaient justifié les montants supplémentaires fixés le 26 septembre ; que cette situation pourrait constituer une menace de perturbation grave du marché du porc dans la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 231 du 27.9.1967, p. 7.

considérant que le remède à cette situation doit être recherché dans la révision des montants supplémentaires fixés le 26 septembre 1967 et, le cas échéant, dans l'application de l'article 31 du règlement n° 121/67/CEE permettant d'arrêter des mesures transitoires pour certains produits qui se heurteraient à des difficultés sensibles ; que la Commission a pris les dispositions nécessaires pour que l'avis du Comité de gestion requis à cet effet soit recueilli dans les délais les plus brefs ; que des montants supplémentaires révisés pourraient entrer en vigueur le 20 octobre 1967 au plus tard ;

considérant dès lors que les mesures conservatoires prises par le gouvernement français ne peuvent être maintenues au-delà de cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les mesures conservatoires notifiées à la Commission par le gouvernement de la République fran-

çaise, en vertu desquelles l'importation de certains produits du secteur de la viande de porc, originaires ou en provenance des pays tiers a été soumise à une autorisation préalable, ne peuvent être maintenues au-delà du 20 octobre 1967.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
---------------	-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi- ciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg